

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 31/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TORAY CARBON FIBERS EUROPE SA

Route de Lagor
Bassin de Lacq - Pôle 4
64150 Abidos

Références : DREAL/2023D/3333
Code AIOT : 0005211416

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2023 dans l'établissement TORAY CARBON FIBERS EUROPE SA implanté route nationale 817 lotissement INDUSLACQ 64170 Lacq. L'inspection a été annoncée le 18/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection porte sur le récolement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 août 2022 prescrivant une étude de caractérisation de l'état des milieux dans le cadre d'une pollution des eaux souterraines au DMSO et au DMS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TORAY CARBON FIBERS EUROPE SA
- route nationale 817 lotissement INDUSLACQ 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005211416
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Toray Carbon Fibers Europe est autorisé à exploiter une installation de production de polyacrylonitrile (PAN) sur la commune de Lacq par l'arrêté préfectoral du 27/12/2012. Le

démarrage de l'activité a eu lieu en septembre 2014.

L'établissement est classé « Seveso seuil haut » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement vis-à-vis notamment de la présence de substances présentant une toxicité aiguë de catégorie 3 classées sous la rubrique 4130.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Pollution eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Capacités de rétention des eaux pluviales	Lettre du 27/12/2012, article 4.3.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Caractérisation de l'état des milieux	AP Complémentaire du 22/08/2022, article 3	/	Sans objet
2	Mesures de gestion	AP Complémentaire du 29/08/2022, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats des dernières campagnes de suivi des aux souterraines montrent, dans l'ensemble, une diminution de la pollution, et, en tout état de cause, une limitation du panache au droit des limites du site. Cette évolution tend à montrer que les travaux réalisés ont permis de supprimer les sources de cette pollution. Conformément à la conclusion du rapport de l'étude réalisée, la surveillance de la nappe doit toutefois se poursuivre pour confirmer la tendance et consolider le schéma conceptuel établi.

Par ailleurs l'exploitant doit régulariser sa situation au regard de ses capacités de rétention d'eaux pluviales et d'eaux d'extinction incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractérisation de l'état des milieux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/08/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, SSP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une étude historique et documentaire doit être réalisée. (...) Les investigations de terrain sont complétées, le cas échéant, en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire (...).
Le cas échéant, l'exploitant procède à des sondages et des prélèvements de sols complémentaires

(...)

Afin de caractériser l'étendue du panache de pollution, l'exploitant complète, en tant que de besoin, son réseau de piézomètres (...)

Les campagnes d'autosurveillance sont réalisées au moins trimestriellement. Elles portent a minima sur les piézomètres PZK, PZL, PZM, PZN, PZO, PZP, PZQ, PZD, PZE, B5, B6A et C6A figurant sur le plan en annexe. Les paramètres à mesurer sont les suivants :

Hauteur piézométrique, pH in situ, température in situ, Oxygène dissous in situ, Potentiel rédox in situ, Résistivité, DMSO, DMS. (...)

L'exploitant établit le schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain susvisé. (...)

Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a remis un rapport d'étude de la société AECOM datée du 5 septembre 2022.

Le rapport remis ne fait état d'aucune étude historique ou documentaire. A l'oral, l'exploitant souligne que le site a été construit en 2011 sur une parcelle réhabilitée par la société RETIA et qu'aucun événement particulier n'est à signaler jusqu'à cette pollution au DMSO. Voir OBS1

Aucun sondage ou prélèvement de sol n'a été réalisé. Le rapport remis n'évoque pas l'opportunité de tels prélèvements.

L'exploitant rappelle également les travaux réalisés :

- en juin 2021 au niveau de la spinneret cleaning room où les caniveaux de collecte de DMSO ont été rénovés et recouverts d'un revêtement en inox,
- en octobre 2022, au niveau de la fosse de l'unité recovery qui a fait l'objet d'un cuvelage en inox.

Le cas de la fosse de l'unité dissolvant, qui comme la fosse recovery (mais dans des proportions moindres) est régulièrement remplie d'effluents chargés en DMSO, a également été évoqué.

L'exploitant estime que cette fosse n'était pas à l'origine de la pollution, et à ce jour, n'a pas fait l'objet de travaux particuliers (fosse béton). Voir OBS1

La surveillance des eaux souterraines s'est poursuivie à fréquence mensuelle jusqu'en décembre 2022, à fréquence trimestrielle ensuite (voir OBS1). Le programme fixé par l'arrêté (piézomètres à suivre et programme analytique) est respecté.

Les résultats présentés laissent penser que la pollution est désormais contenue au droit du site. L'inspection note en particulier que lors des campagnes d'août 2022 et de mars 2023, aucune des substances recherchées (acrylonitrile DMSO et DMS) n'a été détectée.

Par contre le DMS est parfois encore mesuré à des niveaux significatifs. Par exemple : 221 mg/L en décembre 2022 sur PZE (proche bassin d'orage ouest). L'exploitant évoque toutefois la particularité d'une zone à gradient hydraulique très faible, dans la partie ouest de son site. Dans cette zone, la pollution est donc susceptible de stagner mais celle-ci a peut-être été mobilisée à l'occasion d'une opération de rabattage de nappe lors de travaux sur le bassin d'orage en octobre 2022.

Le rapport d'étude présente un schéma conceptuel. Néanmoins celui-ci met en avant des incertitudes quant aux voies de transfert. C'est pourquoi, le rapport qui conclut en notant une « nette diminution » de la pollution, recommande la poursuite de la surveillance des eaux souterraines afin de confirmer la tendance et de pouvoir finaliser le schéma conceptuel. Voir OBS1.

Observations :

<p>OBS1 : L'exploitant complète son rapport d'étude :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en présentant un schéma conceptuel consolidé sur la base notamment des dernières campagnes de suivi, • en présentant une étude historique et documentaire (l'exploitant pourra se limiter à l'historique depuis la construction du site compte tenu de la réhabilitation de la parcelle par RETIA en 2010-2011) • en se positionnant sur le risque de pollution présenté par la fosse de l'unité dissolvant et sur les travaux éventuels à envisager pour mieux le maîtriser, • en se positionnant sur la conclusion du rapport et en proposant le cas échéant, une modification du plan de surveillance. Dans cette attente la fréquence de surveillance doit rester mensuelle.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Mesures de gestion

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/08/2022, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, SSP</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : A partir du schéma conceptuel visé à l'article 3.3, l'exploitant propose les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • assurer la mise en sécurité du site ; • en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux ; • sinon et en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert ; • et mettre en œuvre les solutions adaptées pour rétablir l'état physico-chimique et biologique des eaux souterraines selon la même approche ; • au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son «usage futur») et d'assurer la conservation de la mémoire et le respect de la restriction d'usage ; • contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines et superficielles. <p>Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, sera établi par l'exploitant.</p>
<p>Constats : Compte tenu de la diminution de la pollution et de la limitation de son panache au droit des limites du site, le rapport de l'étude se limite à recommander la poursuite de la surveillance des eaux souterraines. voir OBS1</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Capacités de rétention des eaux pluviales

Référence réglementaire : Lettre du 27/12/2012, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention aux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rappel de l'observation du rapport de l'inspection du 16/2/22 " Le réseau de collecte n'ayant pas été initialement prévu comme équipement de rétention des eaux pluviales ou des eaux d'extinction incendie, et il ne peut pas être considéré comme tel à ce jour. Il est donc demandé à l'exploitant de régulariser sa situation en matière de capacité de rétention des eaux pluviales ou des eaux d'extinction incendie : mise en place d'un nouveau bassin de capacité équivalente ou dépôt d'un PAC en vue d'obtenir une modification de l'art 4.3.5 de l' AP du 27/12/2012 (ce dernier prescrit actuellement une capacité totale des bassins de 4700 m3).
Constats : Pour rappel, la déchirure du bassin, fin 2020, fait aujourd'hui encore l'objet d'un litige entre l'exploitant et le fournisseur. En octobre 2022, une malfaçon ayant été reconnue, des travaux de réparation ont été réalisés. Mais en janvier 2023, un nouveau problème a été détecté si bien que le bassin est à hors service. L'exploitant affirme sa volonté de mener son recours juridique jusqu'à son terme en vue de réparer durablement son bassin. Néanmoins, en vue de sortir de la situation d'écart réglementaire dans laquelle il se trouve, il précise que le sujet est traité (en vue de démontrer soit que les besoins de rétention actuels sont moindres, soit que le réseau de collecte peut être pris en compte dans les capacités de rétention et permettre ainsi d'atteindre les capacités requises) dans l'EDD en cours de révision, EDD prévue d'être en septembre 2023.
Observations : L'inspection prend acte du traitement de ce sujet via la mise à jour de l'EDD actuellement en cours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet